DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE

Sous-direction de l'enfance et de la famille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Le rôle des acteurs de l'adoption dans une situation d'échec d'adoption

Colloque de la Mission de l'adoption internationale
18 novembre 2014

Un triple constat

- **Il n'existe pas de définition de l'échec d'adoption et les textes ne traitent pas spécifiquement de cette question.**

  Si on tente de le définir, on peut considérer qu'un échec d'adoption est caractérisé lorsqu'il existe une volonté de rupture totale entre les adoptants et l'adopté et que les adoptants abandonnent l'ensemble de leurs droits sur l'adopté, le cas échéant après échec des différentes mesures d'aide mises en place.

- **Il y a peu de données disponibles permettant de mesurer l'ampleur du phénomène.**

  La seule source existante est le rapport annuel de l'ONED sur la situation des pupilles qui ne précise pas s'il s'agit d'un échec d'adoption nationale ou internationale.

  Au 31 décembre 2012, sur 2300 enfants pupilles, 52 enfants avaient été admis suite à un échec d'adoption soit 2,2% (environ 6 admissions par an).

- **La question est juridiquement complexe** puisque les situations d'échec d'adoption ont des répercussions multiples : autorité parentale, statut de l'enfant, nationalité française…

Echec d'une adoption nationale

Une compétence générale de protection de l'enfance des départements, pour recueillir l'enfant.

- **L' enfant peut être remis à l'ASE par ses parents adoptifs en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat.**

  Procédure de droit commun de la tutelle des pupilles : Un procès verbal de remise de l'enfant est alors établi et l'enfant est déclaré pupille à titre provisoire (article L224-6 CASF). Les parents sont invités à consentir à son adoption (article L224-5 CASF) et la tutelle de pupille de l'Etat est organisée au profit de l'enfant (article L 224-1 CASF).

  Au terme d'un délai de 2 mois et en l'absence de restitution de l'enfant à ses parents, l'enfant est admis définitivement en qualité de pupille de l'Etat sur arrêté du PCG.

- **Le statut de pupille de l'Etat est un statut de protection de l'enfance**

  Un nouveau projet de vie est élaboré qui peut être en fonction de l'intérêt de l'enfant et suivant les situations, une nouvelle adoption (forcément simple).

  Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille des pupilles (article 349 code civil).

  Le choix de l'adoptant est alors laissé au tuteur avec l'accord du Conseil de famille des pupilles (article L225-1 CASF).

Echec d'une adoption nationale (1)

Quel rôle pour l'OAA? La mission d'un OAA est de servir « ***d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans*** **»** (Article L 225-11 du CASF)

- **Un OAA peut recueillir un enfant <u>né sur le territoire français</u> s'il y est autorisé par le PCG.**

  L'OAA doit en faire la déclaration dans les 3 jours suivant le recueil par lettre recommandée au PCG du département dans lequel l'enfant a été recueilli en précisant les modalités de l'accueil provisoire et les informations dont il dispose sur la situation familiale et l'état civil de l'enfant (article R225-24 CASF).

  Le recueil provisoire de l'enfant, en attente du placement en vue d'adoption, ne peut être effectué que par des **assistants familiaux agrées ou dans des établissements sanitaires et sociaux dûment autorisés** (article R225-16 CASF).

  L'OAA, saisit dès le recueil de l'enfant, le juge des tutelles afin qu'une tutelle soit organisée au profit de l'enfant. C'est le juge des tutelles qui désigne les membres du Conseil de famille (articles 399 et 400 du code civil), généralement les membres de l'OAA.

- **Ces dispositions bien qu'elles ne visent pas spécifiquement les échecs d'adoption et concernent surtout le recueil d'enfants à la naissance semblent pouvoir s'appliquer aux situations d'échec d'adoption pour les enfants <u>nés sur le territoire français</u>.**

Echec d'une adoption nationale (2)

- **Un OAA peut placer un enfant né sur le territoire français en vue d'adoption.**

  Le consentement à l'adoption des parents adoptifs est donné devant notaire (article 348-3 du code civil).

  Le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du Conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'OAA (article 348-4 du code civil)

  Lorsqu'il place un enfant en vue d'adoption, l'OAA doit en faire la déclaration dans les 8 jours suivant le placement au PCG du département dans lequel résident les futurs adoptants en précisant les informations dont il dispose sur l'état civil de l'enfant, la date et les conditions dans lesquelles a été donné le consentement à l'adoption ainsi que le nom de la personne qui assurera l'accompagnement de l'enfant et de sa famille (article R225-28 CASF).

  En cas de modification du lieu de placement de l'enfant, l'OAA doit en informer dans un délai de 3 jours suivant le changement de lieu les PCG compétents en fournissant toute justification de droit ou de fait (article R225-43 CASF). Il en est de même en cas d'impossibilité de réaliser le projet prévu.

  Le président du conseil général doit donc être informé à tous les stades de la procédure

Echec d'une adoption internationale

- **L'ASE est compétente pour recueillir un enfant suite à un échec d'adoption internationale.**

  Il s'agit de la compétence générale du département au titre de la protection de l'enfance.

  L'ASE est compétente en effet pour mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs (article L221-1 CASF) et notamment les recueillir en urgence (L 223-2 CASF).

  Les adoptants peuvent remettre l'enfant à l'ASE en vue de son admission en qualité de pupille et un nouveau projet de vie doit être élaboré, qui peut être suivant les situations une nouvelle adoption.

  L'enfant pupille, pris en charge par l'ASE peut, selon le droit commun, être accueilli chez un assistant familial, en établissement, voire chez un tiers (article L 221-1 CASF dernier alinéa)

- **L'OAA ayant réalisé la procédure d'adoption internationale doit transmettre les informations qu'elle détient au PCG ayant recueilli l'enfant**

- **Dans le cas d'une situation d'échec d'adoption internationale, il est nécessaire que l'ASE travaille en lien avec l'OAA ayant réalisé l'adoption internationale ainsi qu'avec l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant via la mission de l'adoption internationale.**

Echec d'une adoption internationale

Le rôle de l'OAA est de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs de 15 ans de nationalité étrangère et résidant à l'étranger (art R225-13 CASF) et à ce titre de : déterminer, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine, les modalités de choix d'une famille adoptive, acheminer les dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption, conduire ou suivre la procédure.

- Les textes ne confèrent aucune compétence à l'OAA pour recueillir un enfant à la suite d'un échec d'adoption internationale, ni le placer au titre de la protection de l'enfance.
- De façon générale, les parents adoptifs, en l'absence de remise de l'enfant à l'ASE en vue de son admission comme pupille, et en l'absence de décision judiciaire sur ce point, restent titulaires de tous les attributs de l'autorité parentale.
- Il est possible qu'à la demande des parents, du ministère public, des alliés de l'enfant ou saisi d'office, le juge des tutelles décide, pour cause grave, d'organiser une tutelle pour l'enfant (article 391 du code civil). : il désigne alors les membres du conseil de famille qui peuvent être le cas échéant les membres de l'OAA. Le juge préside le conseil de famille.
- **l'OAA a une obligation d'information du PCG et du MAE** (en cas de modification du lieu de placement de l'enfant, d'impossibilité de réaliser le projet prévu, dans un délai de 3 jours).
- Le PCG a une mission de contrôle de fonctionnement des OAA et de protection et surveillance des enfants sur son territoire.

La nécessaire collaboration des acteurs

- C'est l'intérêt de l'enfant qui doit primer dans la gestion de ces situations d'échec d'adoption nationale ou internationale, toujours complexes et douloureuses.
- Cet intérêt commande que les services compétents travaillent en collaboration et échangent les informations qu'ils détiennent afin que la situation de l'enfant soit stabilisée et qu'un nouveau projet de vie puisse être élaboré pour l'enfant.
- Cet intérêt commande également un renforcement de l'information des adoptants sur la réalité de l'adoption et les besoins des enfants, ainsi qu'un renforcement de leur accompagnement tout au long de la procédure pour éviter dans la mesure du possible, ces situations.